Bétéfia

BETEFIA N° 238

L'arrêté N° 2668/SE/F du 23 Septembre 1944 porte classement de la forêt du Bétéfia (Subdivision de Toumodi) Côte d'Ivoire. la superficie classée est de 11.865 ha.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES

- FORETS -

N° 2668 SE/F

ARRETE portant classement de la forêt du Betefia (Subdivision de Toumodi Côte d'Ivoire

Dakar, le 23 Septembre 1944

LE GOUVERNEUR GENERAL
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 18 Octobre portant réorganisati du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Fra çaise et les actes subséquents qui l'ont modifié;

VU le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régim forestier de l'Afrique Occidentale Française;

VU le décret du 15 Novembre 1935, portant régle mentation des terres domaniales en Afrique Occidenta Française;

VU le procès-verbal de réunion de Commission de classement en date du 25 Février 1944.

SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire;

A R R E T E :

ARTICLE Ier.- Est constitué en forêt domaniale classée dite "du Betefia" le terrain d'une superficie de 11.865 ha délimité comme suit :

Soient les points :

A - point de rencontre du marigot Aouékro et de la piste Zambakro-Kpou soussou.
B - point de rencontre de la piste Zambakro-Kpoussoussou et du marigot Tano-N'Zué.
C - Confluent du marigot Tano-N'Zué et du fleuve Bandama
D - confluent du fleuve Bandama et du marigot Uakré
E - confluent du marigot Uakré avec le marigot Bétéfia.
F - confluent du marigot Bétéfia avec le premier affluent rencontré su la gauche en remontant celui-ci.
G - source de cet affluent.
H - source du marigot Aouékro.

Les limites sont :

Au nord.- 1/- la piste de Zambakro à Kpoussoussou entre A et B
2/- le marigot Tano-N'Zué entre B et C.

A l'ouest et au sud.- le fleuve Bandama entre C. et D.

A l'est .....

ARRETE 2165 S.F.
DU 7-10-44

A l'est.- 1°/- le marigot Uakré entre D et E
2°/- le marigot Bétéfia entre E et F
3°/- un marigot dans nom entre F et G.
4°/- Une droite G.H. joignant les sources de ce marigot et du marigot Aouékro, partant de G. et faisant avec la direction du Nord géographique sur angle de 13 grades vers l'Ouest (longueur = 3.350 m.)
5°/- Le marigot Aouékro entre H. et A.

ARTICLE 2.- Les plantations de caféiers et de cacaoyers existant à l'intérieur de la forêt classée par le présent arrêté à la date du procès-verbal du 25 Février 1944 susvisé seront délimitées et distraites du périmètre classé.

ARTICLE 3.- Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ce énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935 susvisé.

ARTICLE 4.- Les infractions à la réglementation forestière commise dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies de peines prévues au Titre V. du décret du 4 Juillet 1935 susvisé.

ARTICLE 5.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Gouverneur Général
et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général

Signé: DIGO

Arrivée n° 2607
du 4 Octobre 1944

SF
JO